



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 13 décembre 2022  
-----

**Président de séance** : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

**Absent excusé** : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 22-B47 - CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU SDIS  
DES ALPES-MARITIMES SUR LE RÉSEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER  
CONCÉDÉ À ESCOTA**

Depuis 2004 et conformément aux dispositions du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) conventionne avec la société des autoroutes Esterel Côte d'azur Provence Alpes (ESCOTA) dans le cadre des interventions de secours ayant lieu sur le réseau routier et autoroutier concédé.

Les conventions établies depuis lors, le sont selon le modèle annexé aux arrêtés alors en vigueur.

La dernière convention étant arrivée à son terme et faisant suite à la parution, le 13 juillet 2022, de l'arrêté relatif à l'engagement de moyens, par les services d'incendie et de secours, sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération, fixant un nouveau modèle de convention, il convient d'en conclure une nouvelle selon le nouveau modèle type.

En outre, cette convention, dont les dispositions sont applicables dès 2022, permet l'actualisation des modalités d'utilisation du réseau routier et autoroutier concédé ainsi que celles de la tarification des interventions facturées, par le SDIS 06 à la société VINCI AUTOROUTES – Réseau ESCOTA.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser, M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec la société VINCI AUTOROUTES – Réseau ESCOTA, la convention jointe au présent rapport.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser, M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec la société VINCI AUTOROUTES – Réseau ESCOTA, la convention jointe au présent rapport.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

AUTOROUTES A8 et A500

**Convention n° 2022.001**

**RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU SDIS DES ALPES  
MARITIMES SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ À  
ESCOTA**

Établie entre :

La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes, concessionnaire de l'État dans le département des Alpes Maritimes, représentée par Monsieur Rémi JEHANNO, agissant en qualité de Directeur d'Exploitation dûment habilité, et désignée ci-après par l'appellation "la Société".

Et

D'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du Conseil d'Administration dûment habilité, et dénommé ci-après le "SDIS".

## **ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

1) de la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS sur le réseau autoroutier concédé suivant, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, du département (ci-après dénommé « Réseau Autoroutier ») :

- en section courante :
  - Autoroute A8 : entre le P.R. 151,955 (limite de département) et le P.R. 223,992 (fin d'autoroute).
  - Autoroute A500 : entre le P.R. 0,000 (origine d'autoroute) et le P.R. 2,963 (fin d'autoroute).

Sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels, les échangeurs, sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine sous-concédé aux installations commerciales (stations-services, restaurants, boutiques et offices divers...) et sur les plates-formes et parkings de péage lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public concédé.

2) de la mise à disposition de l'infrastructure à titre gratuit pour les opérations de secours réalisés par le SDIS hors du réseau autoroutier concédé ;

3) de l'utilisation de l'infrastructure par le SDIS hors opérations de secours et interventions ;

4) des modalités de coopération entre le SDIS et la Société.

# TITRE IER : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

## ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE

Lors d'une demande d'intervention sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions suivantes :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal (sans accident ou toute autre cause) ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé...);
- les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique (activation de dispositions ORSEC, collision en chaîne, intervention en présence de matières dangereuses, incendie généralisé...).

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

## ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge par la société sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour 2022 ainsi qu'il suit :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal : 441,44 € ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 556,43 € ;
- autres opérations : 454,42 €.

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par :

- un accident mettant en cause plus de quatre blessés graves et/ou morts,
- activation du dispositif NOVI,
- une collision en chaîne impliquant de plus de dix véhicules,
- un incendie généralisé, inondations,
- un événement qualifié d'exceptionnel par les deux parties et dont l'origine ou la cause d'intervention se situe sur le domaine public autoroutier concédé,
- ou les interventions en présence de matières dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de sûreté,

sont prises en charge par la société sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

Il est expressément convenu entre les parties que les moyens autres que routiers utilisés lors des interventions (notamment les moyens aériens : hélicoptères, bombardiers d'eau, canadais, etc...) ne sont pas pris en charge par la Société au titre de la présente convention.

Pour 2022, les coûts horaires des moyens routiers (personnels et matériels) suivants ou équivalents sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : **127,36 €/heure**
  - fourgon pompe tonne (FPT) : **226,28 €/heure**
  - véhicule de secours routier (VSR) : **166,93 €/heure**
  - véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : **76,66 €/heure**
  - véhicule poste de commandement (VPC) : **157,04 €/heure**
  - véhicules spéciaux : **208,97 €/heure.**

Pour chaque facturation, la liste des interventions de longue durée et à caractère spécifique sera établie contradictoirement par le SDIS et la société concessionnaire d'autoroutes.

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre de l'année N – 1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE FACTURATION DES INTERVENTIONS**

### **4.1. FACTURATION**

Chaque intervention réalisée sur le domaine autoroutier concédé, tel que défini à l'article 1 de la présente convention, fait l'objet d'un état distinct comprenant notamment :

- L'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, P.R., sens),
- La nature de l'intervention (secours à personne, accident de circulation, autres opérations),
- Les coûts facturés (forfaitaires ou horaires selon la nature de l'intervention).

S'il s'agit d'interventions non forfaitaires, ces éléments sont collationnés sur la maquette en Annexe 2.

Le SDIS établit chaque mois un relevé des interventions du mois écoulé et le transmet à la Société. Ainsi, à titre d'exemple, les interventions du mois de janvier sont transmises au plus tard en mars.

Les parties reconnaissent que seules les interventions mentionnées à l'article 3 effectuées par le SDIS sur le Réseau Autoroutier de la Société et ayant fait l'objet d'un appel au moment de l'alerte selon les prescriptions de l'article 6 peuvent faire l'objet d'une facturation.

À réception de ces documents, la Société informe le SDIS sous 30 jours de son éventuel désaccord de prise en charge de toute ou partie des interventions du relevé mensuel. Ces interventions font l'objet d'une démarche de résolution amiable.

Les interventions faisant l'objet de discussions ou de litiges seront écartées du règlement mensuel sans remise en cause du règlement des interventions conformes.

Après accord des deux parties sur le nombre d'interventions prises en charge, le SDIS établit une facture (titre de recette) pour l'ensemble des interventions qu'il transmet à la Société.

L'adresse de facturation est la suivante :  
Société ESCOTA  
Service EST  
432, avenue de Cannes  
06211 Mandelieu Cedex

Le montant de la facture fera apparaître clairement que le SDIS n'est pas assujéti à la TVA.

#### **4.2. CONDITIONS DE REGLEMENT**

La Société s'acquitte du montant de la facture mensuelle, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas d'intervention d'un SDIS voisin ou lorsqu'une intervention de longue durée et à caractère spécifique nécessite la participation de plusieurs SDIS, une seule facture globale, conforme au relevé contradictoire établi en fin d'intervention, sera établie par le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention.

Le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention procède ensuite, sous sa seule responsabilité, aux reversements des sommes dues aux différents SDIS concernés (selon les règles de reversement spécifiques définies entre SDIS).

## TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

### ARTICLE 5 : FACILITES TECHNIQUES DE PASSAGE AUX BARRIERES DE PEAGE

Pour les opérations de secours à effectuer par le SDIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2 du CGCT, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Les frais de mise à disposition des télébadges permettant l'accès et l'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, pour les véhicules des services d'incendie et de secours sont à la charge de la société.

La fréquence d'utilisation du réseau autoroutier par les véhicules du SDIS en opération est prise en compte lors de la détermination des conditions et modalités d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières. Les véhicules du SDIS doivent obligatoirement être équipés d'un badge de télépéage lorsqu'ils effectuent au moins 100 passages par an et par SDIS sur le réseau autoroutier concédé national ou s'ils sont amenés à emprunter une section à péage en flux libre.

Ainsi, lorsqu'un véhicule d'intérêt général prioritaire du SDIS n'a pas été équipé de badge, par commun accord entre la société et le SDIS, en raison d'une utilisation peu fréquente par ledit véhicule du réseau autoroutier géré par la société, et que ledit véhicule a besoin d'emprunter le réseau géré par la société pour effectuer une intervention, celui-ci bénéficie d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SDIS concerné demande l'assistance par le biais de l'interphone de la voie de péage ;
- il précise à l'opérateur de la société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indique si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la société ;
- l'opérateur de la société facilite alors le passage du véhicule en ouvrant la barrière de péage.

Ces modalités s'appliquent également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.

## TITRE III : UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SDIS HORS OPÉRATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS

### ARTICLE 6

Les passages sur le réseau géré par la société des véhicules du SDIS hors opérations de secours et interventions donnent lieu à facturation dans les conditions définies ci-après :

Chaque mois, la société établira le relevé des passages de chaque véhicule du SDIS et le transmettra au SDIS qui disposera d'un délai de 2 mois à compter de la réception dudit relevé pour indiquer à la société les passages qui ne relèvent pas d'opérations de secours ou d'interventions et qui sont facturables.

Le relevé des passages établi par la société comprendra les éléments suivants :

- date et heure du passage,
- numéro d'immatriculation,
- numéro du badge de télépéage si le véhicule en est équipé.

Dès lors, la société établira et transmettra au SDIS la facture mensuelle à acquitter par le SDIS pour les passages hors interventions et opérations de secours. Le règlement de la facture par le SDIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SDIS.

À défaut de la transmission par le SDIS de la liste des passages facturables dans le délai de deux mois cité ci-avant, la société établira une facture afférente à l'ensemble des passages du mois concerné.

## **TITRE IV : MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SDIS ET LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 7 : L'ALERTE DES SECOURS**

Le traitement de l'alerte est réalisé conformément au schéma d'alerte du Plan d'Intervention et de Sécurité validé par le préfet du département, sous réserve de sa publication.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

En cas de réception d'un appel pour un dépannage sur autoroute par le SDIS, ce dernier contactera la société au numéro dédié : 09.72.59.63.59.

### **ARTICLE 8 : MODALITES D'ACCES AU RESEAU**

La société s'engage à mettre à disposition tous documents ou éléments nécessaires au SDIS pour faciliter l'accès à son réseau et à lui communiquer toute problématique inhérente à l'accès de ce dernier.

Afin de garantir l'accès des secours en toutes circonstances, la société met en place des dispositifs de fermetures des accès (de service ou des issues de secours) adaptés aux moyens à disposition des sapeurs-pompiers (clé multifonction, notamment).

Le SDIS peut accepter la remise de dispositifs spécifiques (clés, badges...) lui permettant d'utiliser ces accès. Dans ce cas, le besoin est exprimé par le SDIS. Les dispositifs sont remis au SDIS contre récépissé par la société et respect des conditions d'utilisation prescrites par la société.

Le SDIS s'engage à n'utiliser ces accès que lorsque la situation l'exige et le justifie. Il s'engage également à s'assurer de la fermeture de tous les accès ouverts par ses soins et à en contrôler l'efficacité. Il signale, sans délai, à la société toutes les difficultés liées à l'utilisation des dispositifs.

En cas de perte ou de vol d'un des dispositifs remis, la société s'engage à le remplacer contre le paiement par le SDIS de la somme correspondante au coût de son remplacement.

### **ARTICLE 9 : MODALITES D'INTERVENTION DU SDIS SUR LE RESEAU AUTOROUTIER CONCEDE**

Lors de l'intervention du SDIS sur un réseau autoroutier concédé, la signalisation temporaire mise en place par le SDIS répond aux objectifs de sécurité fixés par le zonage opérationnel défini dans les guides de doctrine opérationnelle de la DGSCGC. Cette signalisation temporaire mise en place par le SDIS doit être remplacée, dans son intégralité et dans les délais les plus courts, par les services de la société.

Afin de garantir la sécurité de tous les acteurs engagés lors d'une opération de secours, un guide d'intervention est établi conjointement par les SDIS intervenant sur le réseau autoroutier concédé, la société ESCOTA, la société ASF (réseau dans les Bouches du Rhône), les forces de police et l'état-major de la zone sud et sera actualisé en tant que besoin. Ce document comporte également des schémas de positionnement des véhicules.

## **ARTICLE 10 : FORMATION DES PERSONNELS**

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les procédures existantes.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services d'urgence, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 11 : BILAN

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Tout litige né de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif compétent

### ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que son terme ne puisse aller au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de dénonciation.

### ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Listes des Annexes :

Annexe 1 : Exemple de fiche de synthèse mensuelle

Annexe 2 : Exemple de relevé contradictoire et facture pour intervention hors forfait.

Annexe 3 : Exemple de facture pour une intervention forfaitaire.

Annexe 4 : Coordonnées du PC exploitation, limites de département et gares de péage.

Annexe 5 : Modèle de fichier navette badges SDIS

Fait le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

Pour la Société  
Autoroutes Estérel, Cote d'Azur,  
Provence, Alpes (ESCOTA)

Pour le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours (SDIS) du  
département des Alpes Maritimes

Monsieur Rémi JEHANNO

Monsieur Charles-Ange GINESY

Le Directeur d'Exploitation

Le Président du Conseil  
d'Administration du SDIS

## TABLE DES MATIÈRES

Page	
	<b>Article 1er : Objet de la convention..... 2</b>
	<b><i>TITRE Ier : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS..... 3</i></b>
	<b>Article 2 : Nature des interventions prises en charge..... 3</b>
	<b>Article 3 : Prise en charge financière..... 3</b>
	<b>Article 4 : Modalités de facturation des interventions ..... 4</b>
	4.1. Facturation .....4
	4.2. Conditions de règlement.....5
	<b><i>TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ .. 6</i></b>
	<b>Article 5 : Facilités techniques de passage aux barrières de péage..... 6</b>
	<b><i>TITRE III : UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SDIS HORS OPÉRATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS ..... 7</i></b>
	<b>Article 6 ..... 7</b>
	<b><i>TITRE IV : MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SDIS ET LA SOCIÉTÉ..... 8</i></b>
	<b>Article 7 : L'alerte des secours ..... 8</b>
	<b>Article 8 : Modalités d'accès au réseau ..... 8</b>
	<b>Article 9 : Modalités d'intervention du SDIS sur le réseau autoroutier concédé..... 8</b>
	<b>Article 10 : Formation des personnels ..... 9</b>
	<b><i>TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ..... 10</i></b>
	<b>Article 11 : Bilan..... 10</b>
	<b>Article 12 : Durée de la convention..... 10</b>
	<b>Article 13 : Entrée en vigueur ..... 10</b>



ANNEXE 2  
EXEMPLE DE RELEVÉ CONTRADICTOIRE ET FACTURE

Relevé N° : .....

ESCOTA – service Exploitation et Sécurité du Trafic  
432, avenue de Cannes  
06211 Mandelieu Cedex  
Courriel : olivier.candelier@vinci-autoroutes.com

SDIS intervenu	[Département du SDIS] .....
Date et heure de l'intervention	[Date - Heure] .....
Lieu de l'intervention	[Autoroute – PR - Sens] .....

TYPE D'INTERVENTION A CARACTÈRE SPÉCIFIQUE	OUI (1)	NON (1)
Collision en chaîne (> à 10 véhicules)		
Nombre de victimes (> à 4 blessés graves et/ou morts)		
Accident de PL/TMD avec fuite avérée		
Incendie généralisé, inondation		
Déclenchement du plan NOVI		
Autres interventions à caractère d'ampleur [Préciser] .....		

BILAN DES VICTIMES			
	OUI	NON	Nb
Tués	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Blessés graves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Blessés légers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Mettre une croix dans la case correspondant à la situation

**ANNEXE 2 (suite)**

Moyens engagés	Heure départ centre	Heure arrivée site (2)	Heure départ site (2)	Heure retour centre	Temps total (1)	Prix unitaire horaire	Prix total
VSAV	:	:	:	:	:		€
FPT (a)	:	:	:	:	:		€
VSR (b)	:	:	:	:	:		€
VL, VLM (c)	:	:	:	:	:		€
VPC (d)	:	:	:	:	:		€
Véhicules Spéciaux (e)	:	:	:	:	:		€
<b>TOTAL</b>							€

(1) Nombre d'heures d'utilisation des moyens (temps sur site + temps annexes) (arrondi par excès)

(2) Horaires réels d'intervention sur le site et correspondant aux horaires d'arrivée et de départ des moyens dépêchés sur place par les SDIS

Le SDIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant du relevé des sommes dues est exprimé Hors Taxe.

ESCOTA se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SDIS. A cette fin, le cas échéant, ESCOTA sollicitera le SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

Détails des temps annexes :

Compléments éventuels d'information :

Signature SDIS : \_\_\_\_\_

Les véhicules de type (a) sont étendus à FPTL - FPTLOD - CCR - CCRM – FPTSR (incendie)

Les véhicules de type (b) sont étendus à FPTSR (secours routier) - VSRS

Les véhicules de type (c) sont étendus à VLR - VLGC - VLTT - VLI - VRM - VTU - VPR - VTP 9, 16 ou 21

Les véhicules de type (d) sont étendus à VLPC

Les véhicules de type (e) sont étendus à (équipes spécialisées, CMEGP, CCFL, CCFM, CCFS, CPCE + berces, EPSA 24 ou 30, BEA, etc.)

ANNEXE 3  
 CONVENTION SDIS / ESCOTA  
 EXEMPLE DE RELEVÉ D'INTERVENTION FORFAITAIRE  
 ESCOTA : Direction d'Exploitation  
 Service EST  
 432, avenue de Cannes – 06211 Mandelieu Cedex

SDIS intervenu [Département du SDIS] .....  
 Origine de l'alerte [Forces de l'ordre – 112- 15- 18] .....  
 Date et heure de l'intervention [Date - Heure] .....  
 Lieu de l'intervention [Autoroute – PR - Sens] .....

TYPE D'INTERVENTION	OUI (*)	NON (*)	MONTANT
Secours à personne ou animal			441,44 €
Sans accident ou toute autre cause non comprise dans les 2 autres forfaits ci-après			
Secours pour accident de circulation entre véhicules			556,43 €
Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident Accident sans victime Accident avec victimes, y compris opération de désincarcération Accident mettant en cause un TC ne transportant pas de passagers ; Accident mettant en cause un TC transportant des passagers mais avec un nombre de victimes ne dépassant pas le seuil de déclenchement du plan rouge (Cf. Interventions spécifiques) Accident mettant en cause un ou plusieurs PL/TMD sans fuite ou avec fuite micro fuite ne nécessitant pas la mise en place d'un périmètre de sécurité			
Autres opérations			454,42 €
Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident Intervention au profit d'animal(aux) errant sur autoroute Feu de talus ou prise de feu en TPC Produit(s) non dangereux répandu(s) sur chaussée			

MONTANT TOTAL DE LA FACTURE en €

(\*) Mettre une croix dans la case correspondant au type d'intervention  
 Le SDIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant de cette facture est exprimé Hors Taxe.

ESCOTA se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SDIS. À cette fin, le cas échéant, ESCOTA sollicitera le SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

ANNEXE 4  
CONVENTION SDIS / ESCOTA  
LIMITES DE DÉPARTEMENT ET GARES DE PÉAGE

Direction Régionale Sud-Est

Autoroute PR Limites département	District	Téléphone	Adresse	Gares de péage
A8 Du PR 151,955 au PR 223,992	Provence – Côte d’Azur	PC Sécurité Tél : 04 97 18 83 39 Mail : <a href="mailto:pcsecurite.varcotedazur@vinci-autoroutes.com">pcsecurite.varcotedazur@vinci-autoroutes.com</a>  En cas d'impossibilité de joindre le PC Sécurité : Centre Information Trafic Tél ; 04.93.48.51.38 Mail : <a href="mailto:cit.mandelieu@vinci-autoroutes.com">cit.mandelieu@vinci-autoroutes.com</a>	ESCOTA Centre d’Exploitation Échangeur Nice st Isidore 06200 NICE	ANTIBES PLEINE VOIE ANTIBES EST ANTIBES OUEST CAGNES OUEST NORD CAGNES EST CAGNES OUEST SUD SAINT ISIDORE ÉCHANGEUR OUEST SAINT ISIDORE PLEINE VOIE SAINT ISIDORE ÉCHANGEUR EST SOPHIA MONACO LA TURBIE ÉCHANGEUR LA TURBIE PLEINE VOIE LAGHET
A500 Du PR 0,000 au PR 2,963				MONACO

ANNEXE 4 (suite)



